



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Marché de producteurs

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par l'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier afin d'organiser un marché de producteurs,

Vu l'attestation de demande de vente au déballage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'organiser un marché de producteurs, les samedis 3, 10 et 17 juin 2023 de 7h00 à 15h00, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place de stands, d'étals et/ou de tonnelles sur :

- la Place de la République (esplanade devant la Poste),
- la Place des Droits de l'homme et du Citoyen.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Les véhicules des commerçants non sédentaires ne sont pas autorisés à rester stationnés sur les deux places mais seront déplacés sur les emplacements de stationnement situés rues Louis Geoffrin (x2) et Paul Bert (x15). Ainsi, tout véhicule extérieur au marché de producteurs sera strictement interdit sur les emplacements définis ci-dessus.

ARTICLE 4 - Conditions d'occupation du domaine public :

Les emplacements concédés ainsi que leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation. Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'occupation. Cette occupation est exclusivement réservée au marché de producteurs.

ARTICLE 5 – Assurances :

L'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Obligations légales :

L'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de marché de producteurs.

ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation :

Les services techniques communaux mettront à disposition des barrières de police afin de neutraliser les places de stationnement qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

L'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023.

ARTICLE 10 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de l'espace public.

ARTICLE 11 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'association des commerçants et artisans de la ville de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 22 mai 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par déléation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS